



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 04/06/19

Reçu en Préfecture le : 12/06/19  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 3 juin 2019**  
**D-2019/244**

***Aujourd'hui 3 juin 2019, à 15h14,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

***Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire***

Présidence de M. Fabien ROBERT de 15H42 à 16H53

M. le Maire quitte la séance de 16H52 à 16H53

Suspension de séance de 19H17 à 19H26

**Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Delphine JAMET, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas GUENRO, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

*Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 18H00, Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 18H15*

**Excusés :**

Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoît MARTIN, Madame Sandrine RENOU, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Alexandra SIARRI

## **Convention de partenariat avec la métropole de Bordeaux pour la prise en charge des travaux de dépollution du site "Bourbon - Faïencerie"**

Madame Magali FRONZES, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par acte signé les 26 et 27 août 2013, la communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole) a cédé à la ville de Bordeaux le site dit « Bourbon-Faïencerie » comprenant les parcelles cadastrées RY n° 1, 26, 27 et 28 aux fins de réalisation d'un groupe scolaire et d'une crèche.

Les opérations de terrassement menées le 12 mars 2015 dans le cadre du chantier ont révélé la présence de déchets de nature radioactive sur les parcelles RY n° 1, 26 et 27 et rendent ainsi le terrain impropre à sa destination.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015, la ville de Bordeaux a réalisé les investigations prescrites et a proposé un scénario d'assainissement complet du site. L'ensemble des études a été confié à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radiocatifs (ANDRA) avec validation de l'autorité de sûreté nucléaire. Cette mission a généré pour la Ville une dépense globale de 1 469 110,17 euros toutes taxes comprises, à laquelle il convient d'ajouter les frais relatifs au projet d'équipement abandonné, soit 2 219 995,83 euros toutes taxes comprises.

L'étude documentaire a permis de conclure que les déchets présents avaient une origine anthropique (remblais) sans lien avec les activités industrielles qui avaient été exercées sur le site.

En sa qualité d'ancien propriétaire du site, Bordeaux Métropole doit être considérée comme l'ancienne détentrice des déchets radioactifs au titre de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement (« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers »). Au regard de la réglementation en vigueur, la ville de Bordeaux s'est donc retournée vers Bordeaux Métropole afin de solliciter la prise en charge des travaux.

Le projet de convention annexé au présent rapport précise les modalités selon lesquelles Bordeaux Métropole accepte de conduire et de financer les travaux nécessaires à l'assainissement du site et à l'élimination des déchets, conformément aux arrêtés établis par les services de l'Etat, en sa qualité d'ancien propriétaire des déchets.

Le coût global de l'opération a été évalué à un montant total de 1 200 000 euros toutes taxes comprises, et sa réalisation est planifiée au cours de l'année 2019 sur une période estimée à 8 mois.

La convention prévoit au titre des conditions financières du partenariat que si la ville de Bordeaux venait à percevoir des aides ou des subventions dans le cadre de l'opération de dépollution menée, elle s'engage à les réorienter vers Bordeaux Métropole à la source ou après perception.

Une fois l'opération d'assainissement des parcelles réalisées, la ville de Bordeaux s'engage à rétrocéder gratuitement à Bordeaux Métropole les emprises (à savoir un total de 797 m<sup>2</sup> environ, correspondant au prolongement de la sente des Mariniers et à l'extension de la rue Charles Durand) nécessaires à la réalisation des espaces publics prévus au plan-guide des Bassins à flots et relevant de la compétence métropolitaine.

La Ville de Bordeaux demeure pour sa part propriétaire des lots à bâtir, organisant leur cession ou leur occupation à son bénéfice dans le cadre du plan-guide inscrit au programme d'aménagement de l'ensemble des Bassins à flots. Les éventuelles recettes de cession ou d'occupation viendront en compensation des dépenses qui ont été supportées à ce jour par la Ville.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Bordeaux Métropole

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 3 juin 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Magali FRONZES**

**BORDEAUX**  
**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE**  
**DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION DU SITE « BOURBON-FAIENCERIE »**

**ENTRE**

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentée par son Président, M. Patrick Bobet  
Autorisé par la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2019/..... en  
date du ..... 2019.  
Ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

**ET**

LA VILLE DE BORDEAUX,

Représentée par son maire, M. Nicolas Florian  
Autorisé par la délibération n° 2019/..... en date du .....  
Ci-après désignée « **la ville** »

## SOMMAIRE

|                                                                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Préambule .....</b>                                                                                                  | <b>3</b> |
| <b>Article 1 : Objet .....</b>                                                                                          | <b>4</b> |
| <b>Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux .....</b>                                                                 | <b>4</b> |
| <b>Article 3 : Description de l'opération.....</b>                                                                      | <b>4</b> |
| <b>Article 4 : Montant prévisionnel de l'opération.....</b>                                                             | <b>5</b> |
| <b>Article 5 : Planning prévisionnel.....</b>                                                                           | <b>5</b> |
| <b>Article 6 : Modalités de financement de l'opération .....</b>                                                        | <b>5</b> |
| <b>Article 7 : Devenir du site - Rétrocession des emprises nécessaires aux<br/>aménagements d'espaces publics .....</b> | <b>5</b> |
| <b>Article 8 : Autorisation d'intervention .....</b>                                                                    | <b>5</b> |
| <b>Article 9 : Durée de la convention .....</b>                                                                         | <b>5</b> |
| <b>Article 10 : Modification de la convention, Résiliation.....</b>                                                     | <b>6</b> |
| <b>Article 11 : Règlement des litiges .....</b>                                                                         | <b>6</b> |
| <b>Article 12 : Election de domicile.....</b>                                                                           | <b>6</b> |

## **PREAMBULE**

Aux termes de l'acte signé les 26 et 27 août 2013, la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub), devenue Bordeaux Métropole, a cédé à la ville de Bordeaux le site dit « Bourbon-Faïencerie », aux fins de réalisation d'un groupe scolaire et d'une crèche. Ce site se compose des parcelles cadastrées RY n° 1, 26, 27, 28. La Cub en était propriétaire respectivement depuis 2006, 2002 et 2000.

Lors du chantier, des déchets de nature radioactive ont été découverts sur site à l'occasion du terrassement du terrain en date du 12 mars 2015. Ces déchets impactent les parcelles RY n°1, 26, 27 et rendent le terrain impropre à sa destination.

Cette situation a porté doublement préjudice à la ville de Bordeaux qui a dû supporter les coûts liés à l'analyse de la dépollution et résilier les marchés liés à l'opération. Les équipements publics ont dû être reprogrammés sur d'autres sites et ont donc pris du retard dans un contexte d'arrivée massive de population nouvelle.

Au total, l'opération non réalisée a engendré pour la ville une dépense totale de 2 219 995,83 € TTC à perte.

Du fait du caractère radioactif des déchets apparus, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 a prescrit à la ville de Bordeaux des mesures relatives à la gestion du risque radioactif et notamment la transmission d'un scénario d'assainissement des terrains pollués conforme au principe d'optimisation sur la base d'un bilan coût/avantages prenant en compte les usages envisageables sur les parcelles concernées.

La ville de Bordeaux a respecté les prescriptions préfectorales susmentionnées et a notamment transmis à Monsieur le Préfet les pièces demandées et les rapports associés : étude documentaire (étude historique et étude de vulnérabilité), document précisant la stratégie d'investigation, cartographie complète et précise de la localisation de la pollution, scénario d'assainissement proposé.

Le scénario proposé est celui d'une dépollution poussée permettant de rendre un terrain libre de tous usages. Toutes les études ont été confiées à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) avec validation de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'étude documentaire conclut à une origine anthropique des déchets (remblais). Les activités industrielles exercées sur ce site ne sont pas à l'origine de la pollution.

La ville ayant acquis un bien impropre à sa destination du fait de la présence de déchets s'est retournée vers la Métropole, ancienne détentrice de ceux-ci, au titre de l'article L.541-2 du code de l'environnement, qui stipule que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

Ayant assumé une dépense de 1 469 111,97 euros toutes taxes comprises pour exécuter les analyses en amont de l'assainissement radiologique des parcelles selon les modalités prescrites par l'Etat, la ville souhaite que Bordeaux Métropole assume sa responsabilité dans la charge liée à ces déchets en se substituant à elle dans l'exécution des travaux d'assainissement du site et en assurant la conduite et le financement de ceux-ci, évalués à 1.200.000 euros toutes taxes comprises.

La présente convention vise à préciser les modalités selon lesquelles Bordeaux Métropole accepte la prise en charge de ces travaux en sa qualité de précédent propriétaire des déchets.

**Ceci étant exposé, Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux conviennent des dispositions suivantes :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de la substitution de Bordeaux Métropole à la ville de Bordeaux pour la réalisation et la prise en charge financière des travaux d'assainissement des parcelles RY n° 1, 26, 27 impactées par la découverte de déchets radioactifs, en vertu de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 / MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux prescrits, en conformité avec les arrêtés préfectoraux relatifs à l'opération mentionnés en préambule et avec ceux restant à intervenir jusqu'à la clôture de l'opération. De ce fait :

1°) Bordeaux Métropole se substitue à la ville dans la responsabilité de l'exécution des arrêtés vis-à-vis de l'Etat et de l'élimination des déchets selon les modalités prescrites par celui-ci. Elle s'engage à conduire l'ensemble des actions nécessaires pour mener l'opération à son terme et à rendre compte à l'Etat de ses interventions dans les modalités prévues par lui.

2°) Bordeaux Métropole s'engage à s'entourer de toutes les compétences et expertises nécessaires pour mener à bien l'opération.

3°) Bordeaux Métropole s'engage à rechercher la validation de l'Etat à chaque étape de l'opération.

4°) Bordeaux Métropole assume la responsabilité des travaux qu'elle conduit et de leur résultat. En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à ce sujet.

5°) Bordeaux Métropole assure le financement intégral des travaux, de l'évacuation et du traitement des déchets.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Conformément aux prescriptions de l'Etat et au scénario d'assainissement proposé, l'opération a pour objectif d'atteindre un niveau de 0,2 Bq/g de radium 226 dans le sol des parcelles. Cet objectif d'assainissement permet d'abaisser l'exposition aux rayons ionisants à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Cela permettra rendre le terrain compatible avec tous usages.

Bordeaux Métropole est en charge des travaux consistant en l'excavation et l'élimination des terres excavées, qui seront confiés à l'ANDRA sous la forme d'un marché négocié.

L'excavation est prévue sur une surface de 1000 m<sup>2</sup> et sur 40 cm de profondeur ainsi que sur une surface de 25 m<sup>2</sup> pour une profondeur de 2,6 m. Le volume prévisionnel de terres à excaver est de 539 m<sup>3</sup>.

Les déchets doivent être évacués vers le centre de stockage de l'ANDRA sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) conformes à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

L'opération est actuellement estimée à un montant total de 1.200.000 euros toutes taxes comprises.

#### **ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL**

La durée prévisionnelle des travaux, hors aléa, est estimée à 8 mois.

L'objectif est une dépollution achevée fin 2019.

En fin de chantier d'assainissement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) mandatera l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) pour effectuer les contrôles nécessaires à la libération de l'emprise.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Les dépenses relatives à l'opération seront imputées sur les crédits prévus au budget principal de Bordeaux Métropole, chapitre 21, article 2112, fonction 511 et viendront valoriser les emprises revenant à la Métropole à l'issue de ces travaux.

Au cas où la ville de Bordeaux, destinataire des arrêtés préfectoraux, serait bénéficiaire d'aides ou subventions dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, elle s'engage à :

- porter à la connaissance des organismes financeurs la substitution conclue aux termes des présentes afin que les aides soient réorientées vers Bordeaux Métropole lorsque cela est possible,
- reverser les aides reçues lorsque la réorientation des sommes n'aura pas été possible.

#### **ARTICLE 7 : DEVENIR DU SITE – RETROCESSION DES EMPRISES NECESSAIRES AUX AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS**

Une fois le terrain assaini, la ville s'engage à rétrocéder gratuitement à Bordeaux Métropole les emprises nécessaires à la réalisation des espaces publics prévus au plan-guide des Bassins à flot et relevant de compétences métropolitaines, à savoir :

- 371m<sup>2</sup> environ pour le prolongement de la sente des Mariniers,
- 426m<sup>2</sup> environ pour l'extension de la rue Charles Durand.

La ville restera propriétaire des lots à bâtir, organisant la cession ou l'occupation de ceux-ci à son bénéfice dans le cadre du plan-guide mettant en application le programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à flot. Les recettes éventuelles de cession ou d'occupation viendront en compensation des dépenses occasionnées à la ville.

#### **ARTICLE 8 : AUTORISATION D'INTERVENTION**

La ville autorise Bordeaux Métropole et les entreprises intervenant pour son compte à accéder au site et à y conduire toutes les interventions nécessaires à l'exécution des dispositions prescrites par l'Etat.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La validité de la présente convention s'entend de la date de sa signature jusqu'à la fin de l'opération, matérialisée par l'ultime validation émise par l'Etat et par la clôture des paiements et encaissements correspondants.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION – RESILIATION**

Toute modification à la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- ✓ si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- ✓ si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour la Ville de Bordeaux : Hôtel de Ville Place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex  
Pour Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex

Fait à Bordeaux  
Le

Pour Bordeaux Métropole  
Pour le Président

Fait à Bordeaux  
Le

Pour la ville de Bordeaux  
Pour le Maire